|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | Nations Unies | ST/SG/AC.10/C.3/2023/7 | |
| _unlogo | **Secrétariat** | | Distr. générale  11 avril 2023  Français  Original : anglais |

**Comité d’experts du transport des marchandises   
dangereuses et du Système général harmonisé   
de classification et d’étiquetage des produits chimiques**

**Sous-Comité d’experts du transport des marchandises dangereuses**

**Soixante-deuxième session**

Genève, 3-7 juillet 2023

Point 3 de l’ordre du jour provisoire

**Inscription, classement et emballage**

Amendements aux dispositions spéciales 145 et 146

Communication de l’expert de la Chine[[1]](#footnote-2)\*

Introduction

1. Conformément au nom et à la description figurant dans la colonne (2) de la liste des marchandises dangereuses, les « BOISSONS ALCOOLISÉES contenant plus de 70 % d’alcool en volume » sont affectées au groupe d’emballage II et les « BOISSONS ALCOOLISÉES contenant entre 24 % et 70 % d’alcool en volume » au groupe d’emballage III, pour le No ONU 3065. Toutefois, les points d’éclair des boissons alcoolisées dépendent non seulement de leur teneur en alcool, mais aussi de leur teneur variable en d’autres composants. Le point d’éclair des boissons contenant un peu moins de 70 % d’alcool pouvant parfois être inférieur à 23 °C, elles devraient, selon les critères du 2.3.2.6 du Règlement type, relever du groupe d’emballage II.

2. Comme il s’agit de produits en vrac transportés en grandes quantités dans le monde entier, il est raisonnable de subordonner les groupes d’emballage des boissons alcoolisées à la teneur en alcool afin de réduire au minimum la nécessité de réaliser des essais visant à déterminer le point d’éclair. Cependant, le libellé (« boissons alcoolisées du groupe d’emballage III/II ») actuellement utilisé dans les dispositions spéciales 145 et 146, attribuées respectivement aux deux rubriques, peut prêter à confusion. Par exemple, certaines parties concernées peuvent estimer que les boissons alcoolisées contenant au plus 70 % d’alcool mais ayant un point d’éclair inférieur à 23℃ ne peuvent pas être exemptées par la disposition spéciale 145 si elles sont transportées dans des récipients dont la contenance est supérieure à 5 litres mais ne dépasse pas 250 litres, car le point d’éclair de ces boissons correspond à celui des liquides inflammables du groupe d’emballage II, conformément au 2.3.2.6. Cela ne correspond pas aux rubriques de la liste des marchandises dangereuses.

3. En faisant référence à la teneur en alcool au lieu des groupes d’emballage dans ces deux dispositions spéciales, on peut dissiper cette confusion. Les experts de la Chine proposent donc d’améliorer le libellé actuel des dispositions spéciales 145 et 146, comme suggéré au paragraphe 5 ci-dessous, afin de les rendre plus claires.

4. Une expression analogue à celle de la rubrique correspondant au groupe d’emballage III du No ONU 3065 figure dans la disposition spéciale A9 des Instructions techniques pour la sécurité du transport aérien des marchandises dangereuses de l’Organisation de l’aviation civile internationale (OACI) , selon laquelle *les boissons alcoolisées* ***dont le pourcentage d’alcool en volume n’excède pas 70 %*** *et qui sont placées dans des récipients ne sont pas soumises aux Instructions lorsqu’elles sont transportées comme fret*.

Proposition

5. Au chapitre 3.3, modifier les dispositions spéciales 145 et 146 comme suit (les modifications qu’il est proposé d’apporter au texte actuel figurent en caractères **gras soulignés** pour les ajouts et ~~biffés~~ pour les suppressions) :

« 145 Sauf pour le transport par air, les boissons alcoolisées ~~du groupe d’emballage III,~~ **contenant entre 24 % et 70 % d’alcool en volume,** lorsqu’elles sont transportées en récipients d’une contenance ne dépassant pas 250 l, ne sont pas soumises au présent Règlement.

146 Sauf pour le transport par air et par mer, les boissons alcoolisées ~~du groupe d’emballage II~~ **contenant plus de 70 % d’alcool en volume**, lorsqu’elles sont transportées en récipients d’une contenance ne dépassant pas 5 l, ne sont pas soumises au présent Règlement. ».

1. \* A/77/6 (Sect. 20), tableau 20.6. [↑](#footnote-ref-2)